

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

divorce Question écrite n° 64953

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des requêtes en révision, suspension ou suppression judiciaire de la prestation compensatoire. La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a entendu assouplir les conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire instituée par la loi du 11 juillet 1975. Elle a notamment instauré la possibilité de réviser, suspendre ou supprimer la prestation compensatoire « en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties ». Il semblerait pourtant qu'une certaine disparité dans le traitement des requêtes présentant certains traits communs puisse être observée dans la jurisprudence actuelle. En outre, plusieurs revendications, toujours d'actualité, restent aujourd'hui sans réponses : elles portent notamment sur la nécessité d'instaurer, en dérogation au droit commun successoral, un principe de nontransmissibilité de la dette en cas de décès du débirentier. Elles appellent également à l'extinction de la dette en cas de remariage ou de concubinage notoire de la créancière, l'évolution positive de la situation du bénéficiaire de la rente viagère, notamment après remariage, étant en effet insuffisamment prise en compte. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer sa position sur ces questions et de lui fournir un premier bilan statistique de l'application de la loi susvisée en France.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de celle-ci lorsqu'elle est fixée sous forme de rente. Entré en vigueur le 1er juillet 2000, ce texte a suscité un certain nombre d'interrogations qui ont amené la chancellerie à dresser un bilan aussi exhaustif que possible des premières applications de la loi nouvelle, préalable indispensable à toute éventuelle adaptation. L'ensemble des juridictions a été consulté. Il ressort tout d'abord de la synthèse des contributions, qui vient d'être achevée, que le nombre d'affaires tendant à la révision de prestations compensatoires est très réduit, voire marginal, ce qui ne peut que relativiser les difficultés d'application que la loi nouvelle a pu susciter. En outre, le dépouillement des décisions rendues révèle que la jurisprudence, remplissant pleinement son rôle a, d'ores et déjà, précisé les conditions de la révision et notamment, celle de changement important dans la situation des parties ouvrant droit à révision. Ainsi, le remariage, le concubinage, l'exercice d'une activité professionnelle ou encore le fait d'hériter peut constituer un tel changement selon les circonstances d'espèce, appréciées souverainement par les juridictions sous le contrôle de la Cour de cassation. Il subsiste néanmoins quelques divergences d'interprétation notamment sur le contenu et la portée de l'attestation sur l'honneur que les parties doivent produire aux débats pour justifier de leurs ressources et conditions de vie ainsi que certaines difficultés portant sur les méthodes à appliquer pour convertir la rente en capital. Un décret de procédure civile en voie de finalisation et une circulaire en cours d'élaboration devraient permettre d'apporter des réponses adaptées. En revanche le législateur n'a pas souhaité, à juste titre, introduire des dispositions permettant de mettre un terme de plein droit au versement de la rente allouée au titre de la prestation compensatoire. Le remariage, ou le concubinage notoire du créancier,

n'est en effet pas toujours synonyme d'amélioration de sa situation personnelle. Il convient dès lors d'apprécier cet élément nouveau au vu des circonstances propres à chaque espèce, dans le cadre d'une demande en révision fondée sur l'existence d'un changement important dans la situation des parties depuis la décision ayant fixé la prestation compensatoire. En ce qui concerne la transmission de la rente aux héritiers du débiteur, le législateur a préféré, plutôt que de déroger au droit commun des successions, mettre en place un mécanisme souple, qui tienne compte des intérêts des parties, au vu des situations particulières. S'agissant des rentes allouées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, il est prévu que les pensions de réversion éventuellement servies du chef du conjoint décédé seront déduites de plein droit du montant de celles-ci. Ce mécanisme permet de limiter, voire de supprimer la charge pesant sur les héritiers du débiteur de la prestation. Il est vrai que, concernant les rentes antérieures, la déduction n'est pas automatique afin de ne pas porter atteinte à la situation et aux droits acquis du créancier. Mais il incombe alors aux héritiers du débiteur de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion. Quant à la révision des prestations fixées par les parties dans le cadre du divorce sur requête conjointe, l'article 23 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, qui complète l'article 279 du code civil, permet au débiteur de saisir le juge d'une demande en révision sur le fondement des articles 275-1, 276-3 et 276-4 dans les mêmes conditions ; qu'une clause spécifique ait été incluse dans la convention ou non, le critère tenant au changement important dans la situation des parties étant applicable en toute hypothèse. Au regard de l'ensemble de ces adaptations, il n'apparaît ni nécessaire ni souhaitable de remettre en cause les choix fondamentaux qui ont été ceux du Parlement.

#### Données clés

Auteur : M. Jacques Pélissard

Circonscription : Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64953

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4475 **Réponse publiée le :** 15 avril 2002, page 2038